



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHATEAUROUX

CHATEAUROUX, le 22 novembre 2006

COUR D'APPEL DE BOURGES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHATEAUROUX

Expédition en double exemplaire

Monsieur Philippe STEENS
Secrétaire Général du Syndicat
Professionnel Indépendant de la Police
139, rue des Poissonniers

Notre saisine

75018 - PARIS

OBJET : Plainte c/X..... du Syndicat Indépendant de la Police Municipale.

N/REF : 06 01786/C80

Monsieur,

Pour faire suite à votre plainte du 27 septembre 2006, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai interrogé M. le Maire d'Argenton sur Creuse.

Celui-ci m'a fait connaître par courrier du 6 novembre :

“ Que les deux agents de surveillance de la voie publique exercent uniquement les missions prévues par les circulaires du Ministre de l'Intérieur en date du 15 février 2005 et du 24 mars 2005.

Il en résulte que ces agents assermentés sont chargés de la surveillance de la voie publique avec la possibilité de constater les contraventions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules. Ils peuvent également constater les contraventions prévues à l'article 211-21-5 du code des assurances relatives au défaut d'apposition du certificat d'assurance sur les véhicules ainsi que celles relatives à la propreté des voies et espaces publics en application de l'article L 13.12-1 du code de la santé publique.

Que les ASVP, accompagnés d'un agent de police municipale, effectuent simplement des rondes sur l'ensemble du territoire communal pour informer préventivement les administrés de la réglementation en vigueur sur les voies publiques, alerter l'autorité territoriale d'un risque relatif à la sécurité et à l'ordre public, contrôler l'application de la réglementation du stationnement, du code des assurances, du règlement sanitaire départemental, du code de l'environnement.

TGI

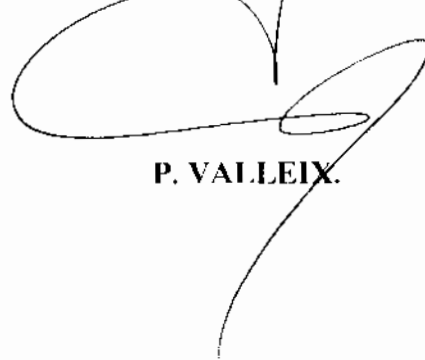
Il a précisé qu'en ce qui concerne la police des funérailles et des lieux de sépulture, celle-ci s'effectue sous sa responsabilité en présence uniquement d'un agent de police municipale qu'il a délégué comme le prévoit la réglementation.

Enfin, concernant les tenues des ASVP, celles-ci ont été définies de façon qu'elles ne prêtent pas à confusion avec des uniformes réglementés tel l'uniforme des agents de police municipale. Cette exigence vaut bien entendu pour les insignes mentionnant leur qualité.

Compte tenu de ces explications, je procède au classement sans suite de votre plainte.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long tail, positioned over the printed name P. VALLEIX.

P. VALLEIX.